

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 00-018
DU 10 OCTOBRE 2000

BOUTICA Yargo

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Invalidation pure et simple des résultats enregistrés dans la commune de Matéri
4. Défaut d'indication du nom des élus
5. Défaut de production de pièces
6. Requête tardive
7. Irrecevabilité.

Une requête dont l'auteur n'indique pas le nom des élus, ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations et n'a pas formulé ses réclamations au moment du scrutin est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 12 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat général le 16 avril 1999 sous le numéro 0907/0182/EI, Monsieur Yargo BOUTICA, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 sur la liste du parti CAR-DUNYA dans la 3^{ème} circonscription électorale, sollicite «l'invalidation pure et simple des résultats enregistrés dans la commune de Matéri» ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant invoque le «déplacement d'électeurs par camion semi-remorque du Borgou à Matéri» pendant la période de délivrance des cartes électorales, l'utilisation des véhicules et personnel de l'État par le candidat ministre de l'Intérieur au cours de la campagne électorale, la campagne hors délai avec la complicité des maires et délégués de différentes localités, la distribution de dons et libéralités (sel, ballons et maillots de foot-ball), le transport d'électeurs le jour du scrutin ;

Considérant que l'article 55 alinéa 1 de la loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 énonce : «*L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin***»; que, selon l'article 57 alinéa 2 de la même loi «*Le requérant doit annexer à la requête, **les pièces produites au soutien de ses moyens...***» ; qu'aux termes de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

*À l'exemplaire transmis à la Cour constitutionnelle ... doivent être annexés
- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;*

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat général de la Haute Juridiction le 16 avril 1999; qu'en saisissant la Cour le 12 avril 1999 après la proclamation, le 10 avril 1999, des résultats du scrutin législatif du 30 mars 1999, le requérant ne peut contester que l'élection d'un député ; qu'il n'a produit aucune pièce au soutien de ses allégations; que, par ailleurs, les réclamations relatives au déplacement d'électeurs, à l'utilisation des véhicules et du personnel de l'État, à la campagne hors délai et à la distribution de dons et libéralités sont tardives, en ce qu'elles auraient dû être annexées aux documents électoraux le jour du scrutin ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Yargo BOUTICA doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Yargo BOUTICA est irrecevable

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Yargo BOUTICA, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trente juin, trente août et dix octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU